



**QUATRIEME RAPPORT DE SUIVI
RENFORCE AVEC DEMENDE DE
RENOTATION DE LA CONFORMITE
TECHNIQUE DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)**



Mars 2026



QUATRIEME RAPPORT DE SUIVI RENFORCE AVEC DEMANDE DE RENOTATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I- Introduction

1. Le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) de la RDC a été adopté en octobre 2020. Sur la base des résultats obtenus, la RDC a été placée sous le régime de suivi renforcé. De même, le pays avait rempli les critères de renvoi à l'ICRG. Ainsi, le pays est actuellement sous le régime de suivi de l'ICRG du GAFI pour le suivi de ses actions d'amélioration de l'efficacité.
2. Le premier Rapport de Suivi Renforcé (RdS) de la RDC à titre informatif sur les améliorations de sa conformité technique a été adopté en avril 2023 et, sur la base des résultats, la RDC a été maintenue dans le régime de suivi Renforcé. En septembre 2023, la RDC a présenté son deuxième rapport de suivi et a sollicité des nouvelles notations sur certaines Recommandations. A l'issue des discussions de la commission technique, le pays avait été maintenu sous le régime de suivi renforcé. Le troisième rapport de suivi renforcé avec demande de ré-notation a été adopté en novembre 2024. Le pays est demeuré sous le suivi renforcé.
3. Le présent rapport de suivi renforcé analyse les progrès de la RDC dans la correction de certaines lacunes de la conformité technique identifiées dans son REM. Des réévaluations de notations sont faites là où des progrès ont été réalisés.
4. Dans l'ensemble, il est attendu que le pays ait corrigé la plupart sinon la totalité des lacunes de la conformité technique jusqu'à la fin de la troisième année à partir de l'adoption de son REM. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par la RDC pour améliorer son efficacité. Des telles progrès évalués dans le cadre du prochain cycle des évaluations mutuelles.
5. Les experts ci-après ont évalué la demande de la RDC de réévaluation de la notation de la conformité technique : **Monsieur Jean Justin NANG ONDO**, *expert financier*, (Gabon) et **Madame Annick Valia AMONA**, *expert juridique*, (Congo). Les experts étaient appuyés par **Messieurs Angès-Maier LOCKO**, *Chef de Division de la Réglementation* et **Houno Teiro BOKHIT**, Assistant du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux du Secrétariat Permanent du GABAC.

II- Résultats du REM

Tableau 1. Niveau de conformité technique en octobre 2020

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
NC	PC	PC	PC	NC	NC	NC	NC	PC	NC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
PC	PC	PC	PC	NC	NC	NC	LC	NC	PC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
LC	NC	PC	NC	NC	PC	PC	NC	PC	PC
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC	PC	NC	PC	PC	PC	PC	PC	LC	PC

5. La section III du présent rapport résume les progrès réalisés par la RDC dans le domaine de la conformité technique. La section IV présente les conclusions et contient un tableau indiquant les nouvelles notations des Recommandations qui ont été réévaluées.

6. A l'issue de l'examen du troisième rapport de suivi, la plénière a conclu que dans l'ensemble, la RDC a fait des progrès pour combler les lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM et le pays a été réévalué sur les Recommandations 7 et 28 passant de Non Conforme (NC) à Largement Conforme (LC), la Recommandation 22 passant de Non Conforme (NC) à Partiellement Conforme (PC), les Recommandations 2, 9, 12 et 36 passant de Partiellement Conforme (PC) à Conforme (C) et les Recommandations 4 et 35 passant de Partiellement Conforme à Largement Conforme.

7. Cependant, la notation Largement Conforme (LC) pour la Recommandation 21 reste inchangée, car aucune nouvelle analyse n'est nécessaire du fait de l'inéligibilité de la Recommandation pour une réévaluation. Ces notations sont reflétées dans le tableau 2 ci-dessous.

III- Progrès pour améliorer la Conformité Technique

Tableau 2. Niveau de conformité technique en septembre 2024

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	C	C	LC	PC	PC	LC	NC	C	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	C	PC	PC	PC	NC	NC	LC	NC	C
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
LC	PC	PC	NC	NC	PC	PC	LC	PC	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC	PC	NC	PC	LC	C	PC	PC	LC	PC

8. Conformément au Manuel des procédures du deuxième cycle des évaluations mutuelles des Etats membres du GABAC, ce rapport de suivi examine les progrès accomplis jusqu'en septembre 2025. De même, en application des dispositions du Manuel des Procédures et de la Méthodologie du GAFI, l'analyse des experts prend en compte les progrès visant à combler les faiblesses identifiées dans le REM. L'analyse a porté sur l'intégralité de tous les critères de chaque Recommandation sous revue.

9. En adoptant la révision de sa loi LBC/FT, la RDC a fait des progrès pour combler certaines faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM concernant les R.5, 6, 10, 13, 14, 15, 22, 29 et 34. Au regard de ces progrès, les notes attribuées à la RDC au titre de ces Recommandations ont été réévaluées.

10. Le GABAC salue les progrès réalisés par la RDC en vue d'améliorer sa Conformité Technique au titre de la R.35. Toutefois, conformément au paragraphe 100 du Manuel des procédures des EM du GABAC elle n'est pas éligible à une demande de ré-notation car elle a été notée largement conforme lors du troisième rapport de suivi.

IV- Situation par recommandation

Recommandation 5 : Infraction de financement du terrorisme (*Renotée PC par le deuxième rapport de suivi, maintenant renotée à LC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2020	NC
RDS 1	Avril 2023	NC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2023	↑ PC
RDS 3	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 4	Mars 2026	↑ LC

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été notée NC à la Recommandation 5 en raison des lacunes suivantes :

- Champ limité des actes terroristes dont le financement est incriminé ;
- Absence d'incrimination du financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste ;
- Absence d'incrimination d'autres infractions connexes au FT.

Critère 5.1 : Le caractère d'infraction pénale conféré au FT répond aux exigences de l'article 2 de la Convention sur le FT. Ceci découle de la combinaison des dispositions de l'article 3 (points 1, 38, 49 et 50) qui définissent l'acte terroriste, l'organisation terroriste, le terrorisme et le terroriste (Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT/FP), ainsi que celles de l'article 7 alinéa 1^{er} qui définit le FT (Loi n° 25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT/FP).

Cependant, la définition de l'infraction de FT n'est pas complètement conforme à l'article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme notamment dans la définition des actes terroristes. La définition de l'acte terroriste prévue à l'article 3, point 1 de la loi n°22/068 ne prend pas en compte toutes les exigences requises par la Convention sur la répression du FT.

En outre, l'infraction de terrorisme, telle que définie à l'article 157 du Code pénal militaire, inclut une intentionnalité de « *troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » qui va au-delà des stipulations de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Critère 5.2 : Le Financement du Terrorisme renvoie à tout acte commis par une personne physique ou morale ou toute autre organisation qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des fonds et autres biens qu'ils soient d'origine licite ou non dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie en vue de la commission de :

- a) d'un ou plusieurs actes terroristes ;
- b) d'un ou plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- c) d'un ou de plusieurs actes terroristes par un terroriste ou un groupe terroriste.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis (article 7 al 1 et 3 Loi n°25/048 modifiant et complétant la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 5.2 bis : L'infraction de FT comprend le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme (article 7 al 2 Loi n° 25/048 modifiant et complétant la loi n°22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 5.3 : Le Financement du Terrorisme s'applique à tous les fonds et autres biens qu'ils soient d'origine licite ou non (article 7 al 1 Loi n° 25/048 modifiant et complétant la loi n°22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 5.4 : Le Financement du Terrorisme n'exige pas que les fonds et autres biens aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes (a) ni qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques (b) (articles 8 al 2 Loi n° 22/068 portant LBC/FTP et 7 al 3 Loi n° 25/048 modifiant et complétant la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT/FP).

Critère 5.5 : La connaissance ou l'intention peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives (article 8 alinéa 3 de la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 5.6 : Les personnes physiques coupables de FT sont punies d'une servitude pénale de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende égale au moins au décuple de la valeur des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT. Elles peuvent également encourir des peines complémentaires (articles 131 al 1 et 134 de la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP). Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives. La confiscation de tous les fonds et autres ressources financières appartenant à ces personnes est également prononcé (article 135 de la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 5.7 : Les personnes morales coupables de FT encourrent une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques. Elles peuvent également être condamnées à des peines complémentaires. Cette responsabilité pénale n'exclut pas la responsabilité pénale individuelle des dirigeants ou agents éventuellement impliqués dans la commission de l'infraction. La confiscation de tous les fonds et autres ressources financières appartenant à ces personnes est également prononcée. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives (articles 132 al 1 et 3 et 135 de la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 5.8 : La tentative de commettre une infraction de FT ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de FT. L'infraction est commise que l'acte se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre une infraction, ou une tentative d'infraction de FT (article 8 al 1 et 2 de la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 5.9 : Le FT constitue une infraction sous-jacente au BC (article 11 point 2 Loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 5.10 : Le FT s'applique à toute personne physique ou morale ou toute organisation justiciable en RDC sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis (article 2 alinéa 1 Loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP).

Pondération et conclusion

La RDC satisfait dans une grande mesure aux exigences de la Recommandation 5, à l'exception de la définition de l'infraction du FT qui n'est pas totalement conforme aux exigences de l'article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme.

La RDC est notée Largement Conforme à la Recommandation 5.

Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au Financement du Terrorisme (*Renotée PC par le deuxième rapport de suivi, maintenant ré-notée à C*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2020	NC
RDS 1	Avril 2023	NC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2023	↑ PC
RDS 3	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 4	Mars 2026	↑ C

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été notée NC à la Recommandation 6 du fait que le cadre normatif ne renferme pas des dispositions pertinentes permettant la mise en œuvre des SFC liées au terrorisme et à son financement en application des RCSNU y relatives.

Critère 6.1 : Pour la Résolution 1267 du conseil de sécurité des Nations Unies :

a) Le Ministre ayant les finances dans ses attributions, est l'autorité compétente chargée d'identifier ou de proposer au Comité compétent selon le cas, au travers le Comité national de mise en œuvre des SFC (CONASAFIC), les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation (article 153 al 2 point 3 Loi 25/048 modifiant et complétant la loi n°22/068 portant LBC/FT/FP ; article 5 Décret n° 24/25 portant création, organisation et fonctionnement du CONASAFIC) ;

b) L'identification des cibles de désignation se fait sur la base des critères de désignation établis à l'article 5 points 1 à 5 du Décret n°24/24 du 21 mars 2024 portant régime de mise en œuvre des SFC. Ainsi, dans le système juridique de la RDC, la procédure de désignation est un processus essentiellement administratif. Les autorités appliquent une norme de preuve fondée sur des « motifs raisonnables » ou une « base raisonnable » lorsqu'elles décident de proposer des désignations à l'ONU ou de procéder à une désignation nationale. Aucune disposition législative n'exige que les propositions de désignation soient subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.

c) Avant de décider de la transmission d'une désignation, le Ministre ayant les finances dans ses attributions applique des critères de preuve relevant des motifs raisonnables, sans égard

pour l'existence ou l'absence de procédure pénale (article 154 al 2 loi n°22/068 portant LBC/FT/FP). Les propositions de désignation sont transmises au comité compétent du Conseil de Sécurité dès qu'il existe des preuves ou des motifs raisonnables établissant les critères de désignation telles que définies à l'article 4 du décret susvisé (article 6 al 2 du Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC) ;

d) La proposition de désignation est faite conformément aux procédures et modèles d'inscription sur des listes adoptés par le Comité compétent (article 155 al 1 loi n°25/048 modifiant et complétant la loi n°22/068 portant LBC/FT/FP). Les propositions de désignation sont transmises au Comité compétent du CSNU selon les modalités définies dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité compétent du CSNU dans leur version applicable au moment de la proposition de désignation (article 6 al 5 Décret n°24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC) ;

e) La proposition de désignation est accompagnée de toutes les informations pertinentes et détaillées notamment, le nom proposé, un exposé des motifs le plus détaillé possible sur les raisons de l'inscription, et la mention relative à la faculté de rendre public le statut de l'État proposant la désignation d'une personne ou entité (article 155 al 2 loi n°25/048 modifiant et complétant la loi n°22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 6.2 : En ce qui concerne la Résolution 1373 du CNSU :

a) Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est l'autorité compétente ayant la responsabilité, sur la base d'une proposition du CONASAFIC de proposer la désignation des personnes sur la liste nationale (article 153 al.2, point 3 de la Loi 25/048 modifiant et complétant la loi n°22/068 portant LBC/FT/FP, article 6 Décret n° 24/25 portant création, organisation et fonctionnement du CONASAFIC) ;

b) L'autorité compétente décide de l'adoption des SFC à l'encontre de personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes. Ces mesures sont adoptées sur la base d'une proposition du CONASAFIC à l'égard des personnes ou entités répondant aux critères de désignation suivants : des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent ; des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles ; des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles (article 11 et article 12 al.1 et article 13 al.1 du Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC) ;

c) Lorsqu'il reçoit une demande d'un autre Etat pour adopter des mesures équivalentes à celles visées à l'article 11 du Décret, l'autorité compétente décide rapidement, sur avis du CONASAFIC, de la conformité des raisons invoquées aux motifs raisonnables ou à la base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères visés à cet article (article 12 al 1 Décret n° 24/24 portant régime mise en œuvre des SFC) ;

d) Le Ministre ayant les finances dans ses attributions identifie les personnes et entités qui remplissent les critères sur le fondement des motifs raisonnables ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de penser ou de suspecter qu'elles remplissent les critères de désignation (article 153 al 2 point 4 Loi 25/048 et article 12 al 1 du Décret 24/24). Ces propositions de désignation ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale (article 11 al 5 et article 12 al.1 du Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC) ;

e) L'autorité compétente peut également demander à un Etat de donner effet aux mesures adoptées sur le fondement de l'article 11 du décret. Elle fournit aux autorités compétentes de cet Etat toutes les informations pertinentes sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes et entités et des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères visés à l'article 11 du décret. Cette demande est effectuée sur proposition du CONASAFIC, par le biais du Ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions (article 13 al 1 et 2 Décret n° 24/24 portant régime des SFC).

Critère 6.3 : L'autorité compétente dispose des pouvoirs et des procédures pour :

a) Recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, sur le fondement de motifs raisonnables, ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères notamment auprès de la CENAREF , aux autorités de contrôle et de régulation , au comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aux ministres ayant la justice, la sécurité, la défense, et les affaires Etrangères dans leurs attributions, au comité national de coordination de lutte contre le terrorisme international (article 153 de la Loi n°25/048 modifiant et complétant la loi n°22/068 portant LBC/FT/FP) ;

b) intervenir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation ou proposition de désignation est examinée (article 153 al 2, point 5 ; article 12 al 2 Décret n° 24/24 portant régime mise en œuvre des SFC).

Critère 6.4 : Les mesures de gel s'appliquent sans délai (articles 153 al 1 ; 158 al 1 Loi n° 25/048 ; articles 4 et 11 al 4 Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC). En pratique, en ce qui concerne les désignations Onusiennes, le pays a opté pour une application automatique des désignations de personnes et entités par le Conseil de Sécurité ou le Comité de Sanctions. Ceci s'applique aux Résolutions 1267 et 1718 ainsi que leurs résolutions subséquentes en vue d'une application automatique, sans délai, sans notification préalable et surtout sans attendre un quelconque acte postérieur à la décision de désignation prise en vertu des résolutions listées (Art.2 de l'Arrêté ministériel n° 018 du 05 avril 2024 portant modalités de mise en œuvre du gel des avoirs sans délai et sans notification préalable en matière de SFC). Les désignations Onusiennes sont donc automatiquement diffusées aux assujettis par la plateforme en ligne du CONASAFIC.

En ce qui concerne les désignations sur les listes nationales, les mesures de gel s'applique à compter de la signature de l'Arrêté de l'autorité compétente qui est diffusé aux assujettis via la plateforme en ligne du CONASAFIC. Ces étapes sont mises en œuvre dans les heures qui suivent la signature de l'Arrêté portant désignation au titre de la liste nationale

indépendamment du fait que la désignation émane de la RDC ou d'un pays tiers qui en fait la demande.

Critère 6.5 : Le CONASAFIC est chargé de la mise en œuvre des SFC liées au terrorisme et à son financement conformément aux RCSNU. Sa mission s'étend à la mise en œuvre du gel des fonds et biens ainsi que des ressources économiques décidée au titre des sanctions prises par les Etats et/ ou les organismes internationaux (article 152 al 1 Loi n° 25/048 modifiant et complétant la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP, article 4 al 1 et 2 Décret n° 24/25 du 21 mars 2025 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de mise en œuvre des SFC « CONASAFIC » en sigle). Les SFC s'appliquent conformément aux procédures et mesures suivantes :

a) L'assujetti ou toute autre personne physique ou morale applique sans délai et sans notification préalable la décision de gel des biens, fonds et autres biens ou ressources économiques de la personne ou entité désignée prise par le Comité compétent du CSNU. Sont tenues d'appliquer sans délai et sans notification préalable les mesures de gel et d'en informer immédiatement la CENAREF et le CONASAFIC : toute personne physique de nationalité congolaise, indépendamment du lieu où elle se trouve ; toute personne physique se trouvant sur le territorial national ; toute personne morale ou entité juridique de droit congolais ainsi que leurs filiales ou succursales, indépendamment du lieu où elles exercent leurs activités ; toute personne morale ou entité juridique de droit étranger exerçant son activité sur le territorial national (article 158 al 1 Loi n° 25/048 modifiant et complétant la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP, article 15 al 1 Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC) ;

b) L'obligation de gel s'étend à tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroristes particuliers ; les fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; et les fonds ou autres biens provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées, ainsi que les fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées (article 158 al.1 et article 158 bis de la Loi n° 25/048 modifiant et complétant la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP ; article 15 al 2 Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC ; article 3 Arrêté ministériel n° 018 du 05 avril 2024 portant modalités de mise en œuvre du gel des avoirs sans délai et sans notification préalable en matière de SFC) ;

c) Il est interdit à toute personne physique ou morale de mettre à disposition des fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, au profit des personnes ou entités désignées ; entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées ; et des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées sauf licence, autorisation ou notification contraire conformément aux Résolutions pertinentes du CSNU et aux dispositions du Décret n°24/24 ; de contourner les mesures visées ; d'utiliser des fonds ou autres biens au profit des personnes ou entités désignées

(article 160 al 2 de Loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP ; article 16 al 1, points 1, 2, et 3 Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC) ;

d) les listes de désignation et les décisions de gel sont communiquées au secteur financier et aux EPNFD, dès qu'elles interviennent, y compris à toute personne physique ou entité susceptible de détenir des fonds et autres biens visés, soit directement, soit indirectement à travers les autorités de régulation et de contrôle, par le canal du site internet du CONASAFIC ou par tout autre moyen rapide laissant trace écrite. Elles font également l'objet d'une large diffusion, par les moyens prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et à l'article 159 de la présente loi ou par tout autre moyen approprié, aux autorités compétentes et organismes privés concernés par l'application des mesures de gel. Lorsque les décisions de gel sont survenues sur la base des RCSNU ou sur demande d'un pays tiers, elles sont en plus notifiées au Comité de sanctions pertinent ou au pays tiers requérant (article 161 bis Loi n°25/048 modifiant et complétant la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP ; 159 de la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP).

Le CONASAFIC a mis en place, à travers son site internet (www.conasafic.cd), un système de diffusion de la liste des SFC qui comporte deux volets : la diffusion des mises à jour de la liste des SFC et l'envoi d'alertes instantanées aux assujettis par courriel sécurisé.

Le CONASAFIC élabore et tient à jour des outils nécessaires à la compréhension et à la mise en œuvre effective des SFC, entre autres, les lignes directrices de mise en œuvre des SFC (article 4 al 4 Décret n° 24/25 portant création, organisation et fonctionnement du CONASAFIC). A ce jour le CONASAFIC a édicté des lignes directrices qui présentent et explicitent la mise en œuvre des SFC (contexte général des SFC, dispositif de mise en œuvre du gel des avoirs, mise en œuvre du gel des avoirs, dérogations et radiations liées aux mesures de gel). Les autorités de contrôle et de supervision, les organismes d'autorégulation ont également édicté des lignes directrices explicitant les obligations des assujettis relativement aux mécanismes de gel.

e) L'assujetti ou toute personne physique ou morale qui procède au gel avertit, sans délai, la CENAREF et le CONASAFIC de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités faisant l'objet d'une décision de gel (article 162 al 1 Loi n°25/048 modifiant et complétant la loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP ; article 15 al 1 Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC) ;

f) Les autorités compétentes adoptent des mesures pour protéger les droits des tiers de bonne foi. Le tiers de bonne foi affecté par une SFC peut saisir l'autorité compétente par toute voie écrite avec copie au CONASAFIC, en fournissant les explications et/ou justificatifs pertinents pour étayer sa demande (article 165 Loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP ; article 19 al 1 Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC).

Critère 6.6 : Des procédures connues du public relatives à la radiation des listes et au déblocage des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation sont spécifiées ci-dessous :

a) Lorsqu'une personne ou une entité objet d'une désignation sur les listes de sanctions des Résolutions du CSNU ne répond pas ou plus aux critères de désignation, une demande de

radiation est adressée au Comité compétent ou au CSNU, en ce qui concerne la Résolution 2231 (2015). Cette demande est faite par l'autorité compétente et transmise par le truchement du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions (article 21 al 3 Décret n°24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC) ;

b) L'autorité compétente peut, de son initiative propre, retirer les personnes ou entités désignées de la liste nationale lorsque les critères de désignation ne sont plus remplis. Elle se prononce après avis du CONASAFIC (article 26 al 2 du Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC) ;

c) Les noms des personnes et entités figurant sur la liste nationale font l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers, au moins une fois par semestre ou à la demande des personnes concernées, par le ministre ayant les finances dans ses attributions afin de s'assurer que leur maintien sur la liste reste justifié (article 168 al 1 de la Loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP). Lorsque l'autorité compétente décide après examen du recours, de maintenir la personne ou l'entité sur la Liste nationale, cette dernière peut attaquer cette décision devant la juridiction administrative compétente suivant la procédure prévue par la Loi organique n°16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif (article 26 al 5 du Décret 24/24 portant régime SFC) ;

d) Les personnes et entités désignées en application des Résolutions du CSNU peuvent présenter des demandes de radiation par l'intermédiaire soit de la procédure du point focal institué conformément à la Résolution 1730 (2006) soit par l'intermédiaire de son Etat de résidence ou de nationalité (article 21 al 1, point 1 Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC) ;

e) Les personnes ou entités désignées en application des Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2253 (2015) et leurs Résolutions subséquentes peuvent présenter des demandes de radiation directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, en prenant contact avec le Bureau du Médiateur des Nations Unies ou par l'intermédiaire de son Etat de résidence ou de nationalité (article 21 al 1, point 2 Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC) ;

f) Aux termes de l'article 5, point 12 du Décret 24/25 du 21 mars 2024 portant création, organisation et fonctionnement du CONASAFIC, le CONASAFIC a pour mission de (...) élaborer les procédures connues du public relatives aux modalités de déblocage des fonds ou autres biens des personnes ou entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée et qui par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée. A cet égard, les articles 17 à 28 du Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC déterminent clairement des procédures relatives aux modalités de déblocage des fonds et ressources. Ces procédures sont publiées au journal officiel puis sur le site officiel du CONASAFIC ;

g) Le CONASAFIC, les autorités de contrôle et de supervision, les organismes d'autorégulation fournissent des lignes directrices aux IF et autres personnes et entités, y compris les EPNFD quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et

de déblocage (article 167 al 2 Loi n° 22/068 ; article 25 al 1 et 2 du Décret n° 24/24 portant régime de mise en œuvre des SFC).

Le CONASAFIC élabore et tient à jour les outils nécessaires à la compréhension et à la mise en œuvre effective des SFC notamment : (...) les lignes directrices de mise en œuvre des SFC (article 4 al 4 Décret 24/25 du 21 mars 2024 portant création, organisation et fonctionnement du CONASAFIC).

Des instructions et lignes directrices ont été développées et diffusées par le pays (juin 2025) :

-Lignes directrices relatives à la mise en œuvre des SFC à l'endroit de : Banques, bureaux de change, établissements de monnaie électronique, messagerie financière et établissement de microfinances ;

-Directive portant lignes directrices incluant la mise en œuvre des SFC à l'endroit de : Négociants en métaux et pierres précieuses, experts comptables, casinos, avocats et agents immobiliers ;

-Circulaire portant ligne directive relative à la déclaration des opérations suspectes.

Critère 6.7 : L'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires conformément aux procédures de la RCSNU 1452 et l'accès aux fonds et autres biens, pour les mêmes motifs, en application de la RCSNU 1373 sont encadrés par les articles 29 à 36 Décret n° 24/24 portant régime des SFC.

Pondération et conclusion

Le pays a rempli tous les critères de cette Recommandation.

La RDC est notée Conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 10 : Devoir de vigilance relatif à la clientèle (*Renotée PC par le deuxième rapport de suivi, maintenant ré-notée à LC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2020	NC
RDS 1	Avril 2023	NC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2023	↑ PC
RDS 3	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 4	Mars 2026	↑ LC

Le deuxième rapport de suivi avait noté la Recommandation 10 partiellement Conforme. En effet, il avait été relevé que de nombreuses lacunes subsistent. Il s'agit de :

- l'absence d'obligations de vigilance pour les opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Recommandation 16 ;
- la non prise du texte interministériel précisant les documents devant servir lors de l'identification des personnes physiques ;

- l'absence de texte mettant en place le Registre du bénéficiaire effectif ;
- manquements importants dans les diligences à mettre en œuvre au cours de l'identification des personnes morales ou constructions juridiques et
- l'absence de dispositions traitant explicitement des cas de clients existants.

La RDC a depuis renforcé son dispositif LBC/FT/FP en améliorant son cadre réglementaire par la prise de la Loi n° 25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP, mais également par l'Instruction 15 (modification 3), par la Directive n°2 de la C ENAREF et par le Règlement n°004/23 de l'ARCA (Autorité de Régulation du secteur des Assurances).

Critère 10.1 : L'alinéa 3 de l'article 26 et l'article 32 de la loi n° 25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP disposent qu'il est interdit aux assujettis d'ouvrir, de tenir ou de maintenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs ou pseudonymes.

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle.

Critère 10.2 : Le devoir de vigilance à la clientèle des institutions financières à l'égard de la clientèle est encadré par les dispositions contenues dans le Titre III au chapitre II de la Loi n°22/068 portant LBC/FTP complété dans le titre III de l'Instruction 15 (modification 3) du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (BCC).

a) L'article 31 de la Loi n°22/068 portant LBC/FTP prévoit « qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une opération, les institutions financières identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, par des moyens adaptés et vérifient ses éléments d'identification au Guichet unique de création d'entreprise et sur présentation de tout document officiel de nature à en apporter la preuve. Elles identifient aussi, dans les mêmes conditions le client occasionnel et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif. Elles vérifient que les représentants des clients sont juridiquement habilités à agir au nom et pour le compte des clients. Elles vérifient également les éléments d'identification des clients personnes physiques, personnes morales ou autres entités juridiques auprès des sources d'informations fiables et indépendantes ».

b) L'article 32 dans la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP exige que les institutions financières mettent en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles dont le seuil étant fixé à un montant en Francs congolais ou autre devise globalement égale ou supérieure à USD 10.000 (dix mille dollars américains). Cela inclut les situations où la transaction est effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations qui semblent liées. Cet article dispose que : « L'assujetti identifie et vérifie, dans les mêmes conditions prévues à l'article 31 de la présente Loi, l'identité de son client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, lorsqu'il effectue des opérations occasionnelles supérieures au seuil fixé à l'article 23 de la présente Loi, y compris dans les situations où la transaction est exécutée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ».

c) L'article 32 point 3 dans la Loi n°25/048 modifiant et complétant la Loi n°22/068 précise les devoirs de vigilance pour les clients occasionnels effectuant des virements électroniques transfrontaliers au sens de la Recommandation 16 d'un montant en Francs congolais ou autre devise globalement égale ou supérieure à USD 1.000 (mille dollars américains) dans les circonstances prévues par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

d) L'article 32 point 4 dans la Loi n°25/048 modifiant et complétant la Loi n°22/068 prévoit des obligations d'identification en cas de soupçon de BC/FT/FP, indépendamment de toute exemption du seuil.

e) L'article 36 de la Loi n°25/048 dispose que « sans préjudice des dispositions prévues aux articles 26 à 56 de la présente Loi, l'assujetti applique des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants en fonction des risques qu'ils présentent et met en œuvre des mesures de vigilance relatives aux relations existantes en temps opportun. Lorsque l'assujetti a de bonnes raisons de penser que l'identité de son client et les éléments d'identification précédemment obtenus sont devenus incomplets ou ne sont plus exacts ou pertinents, il procède à nouveau à son identification. En cas de doute persistant sur la véracité des données d'identification obtenues, il est mis fin à la relation d'affaires et le cas échéant, à l'obligation de déclarer les soupçons à la Cellule nationale des renseignements financiers ».

Mesures de vigilance requises par tous les clients

Critère 10.3 : L'article 31 de la Loi n°25/048 modifiant et complétant la Loi n°22/068 oblige les assujettis à procéder à l'identification de leurs clients, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, par des moyens adaptés et vérifie ses éléments d'identification au Guichet Unique de création d'entreprises et sur présentation de tout document officiel de nature à en apporter la preuve. Ils identifient aussi, dans les mêmes conditions le client occasionnel et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif. Ils vérifient que les représentants des clients sont juridiquement habilités à agir au nom et pour le compte des clients.

L'article 31 alinéa 4 susmentionné oblige l'assujetti à vérifier également les éléments d'identification des clients personnes physiques, personnes morales ou autres entités juridiques auprès des sources d'informations fiables et indépendantes.

Pour les IF (secteur bancaire), les articles 14 et 17 de l'Instruction 15 (modification 3) de la BCC prévoient respectivement les documents pouvant servir à l'identification et la vérification de l'identité des personnes physiques ou morales.

Critère 10.4 : L'article 31 alinéa 3 de la Loi n°25/048 obligent les assujettis à procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, de s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant au nom et pour le compte de ceux-ci, par la présentation d'un document de nature à en apporter la preuve ou la vérification auprès des sources d'informations fiables et indépendantes. Ces obligations sont reprises aux articles 16 et 17 de l'Instruction 15 (modification 3) de la BCC et aux articles de 9 à 11 de la Directive n°2 susmentionnée de la CENAREF.

Critère 10.5 : Les articles 31, 32, 35 de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP telle que modifiée et complétée par la Loi n°25/048 du 1er juillet, les articles 18 et 21 de l’Instruction n°15 (modification n°3) prescrivent aux assujettis d’identifier les bénéficiaires effectifs sur chaque opération effectuée avant d’établir une relation d’affaires ou d’effectuer une transaction occasionnelle. Ils exigent de vérifier les éléments d’identification des bénéficiaires effectifs auprès des sources d’informations fiables et indépendantes pouvant garantir aux assujettis de connaître leur identité, ces derniers vérifient les éléments d’identité des bénéficiaires effectifs sur présentation de tout document écrit ou probant.

Critère 10.6 : L’article 47 de la Loi n°22/068 portant LBC/FTP précise les obligations relatives à la compréhension de l’objet et la nature de la relation d’affaires envisagée et à l’obtention des informations y relatives.

Critère 10.7 : Les articles 26 de la Loi n°22/048 et 47 al. 2 de la Loi n°22/068, obligent les assujettis d’exercer une vigilance constante à l’égard de la relation d’affaires, et notamment :

a) Exercer une vigilance constante sur sa relation d’affaires et examine les opérations effectuées, y compris les opérations occasionnelles, en vue de s’assurer qu’elles sont conformes à ce qu’ils savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds et ;

b) Pendant toute la durée de la relation d’affaires, les assujettis recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d’information qui permettent de conserver une connaissance complète leurs clients. La collecte et la conservation de ces informations sont réalisées en adéquation avec les enseignements tirés de son évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que des mesures de surveillances appliquées pour gérer ce risque.

Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

Critère 10.8 : L’article 34 aux alinéa 3 et 4 de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP oblige l’assujetti de mettre en œuvre des mécanismes permettant de collecter et d’obtenir des informations sur l’objet et de comprendre la nature envisagée de la relation d’affaires. Il doit aussi comprendre la nature de l’activité des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que leurs structures de propriété et de contrôle.

L’assujetti s’assure d’obtenir et de vérifier les noms des personnes exerçant des fonctions de direction au sein des personnes morales ou constructions juridiques.

Critère 10.9 : L’article 34 alinéa 1er de la Loi n°22/068, l’article 17 de l’Instruction 15 (modification 3), l’article 6 de la Directive n°02 obligent les assujettis à identifier et à vérifier l’identité du client, personne morale ou construction juridique, au moyen des informations ci-après :

a) Les statuts et tout document établissant qu’elle a été légalement constituée et qu’elle a une existence réelle au moment de l’identification, tout acte ou registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique ;

b) Les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale (statuts), les pouvoirs des personnes agissant en son nom, la détermination de la provenance des fonds et l'identification de leurs bénéficiaires ainsi que des personnes qui contrôlent ces fonds ;

c) L'adresse du siège social ou celle de l'un des principaux centres d'activité, si elle diffère de l'adresse du siège social.

Critère 10.10 : L'article 34 bis de la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP et l'article 39 de cette dernière loi, disposent effectivement que l'assujetti identifie et prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de la personne morale au moyen des informations suivantes :

a) L'identité de la personne physique déclarée qui, en dernier lieu, détient une participation de contrôle dans la personne morale ;

b) Lorsqu'il existe des doutes liés à l'identification du bénéficiaire effectif conformément au point (a) ou lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité de la personne physique, exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique est déterminée conformément aux points de 1 à 8 de l'article 39 de la présente Loi ;

c) Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée en qualité de bénéficiaire effectif conformément aux points (a) et (b), l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant conformément à l'article 39 alinéa 2 de la présente Loi.

Critère 10.11 : L'article 34 ter de la Loi n°25/048 modifiant et complétant la Loi n°22/068 et 22 de l'Instruction 15 (modification 3) oblige en effet, les institutions financières, pour les clients qui sont des constructions juridiques, d'identifier les bénéficiaires effectifs et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes :

a) Pour les trusts, l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur, du bénéficiaire ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier un contrôle effectif sur le trust, y compris au travers d'une chaîne de contrôle, de propriété ;

b) Pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrat d'assurance vie

Critère 10.12 : L'article 64 de la Loi n°25/048 du 1er juillet modifiant et complétant la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP, prévoit effectivement des mesures de vigilance et d'identification des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance dans les conditions suivantes :

a) S'assurer de l'identité de leur contractant notamment : pour les bénéficiaires qui sont les physiques ou morales ou constructions juridiques, relever le nom des personnes pour les bénéficiaires nommément identifiés ;

- b) Obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens et s'assurer qu'elle est à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations ;
- c) Vérifier, au moment du versement des prestations, l'identité du bénéficiaire pour les cas prévus aux points (a) et (b).

Critère 10.13 : En effet, l'article 64 aux alinéas 2, 3 et 4 dans la Loi n°25/048 modifiant et complétant la Loi n°22/068 institue des obligations pour les institutions financières, de prendre des mesures appropriées pour inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie comme un facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière détermine qu'un bénéficiaire personne morale ou un montage juridique présente un risque plus élevé, elle prend des mesures renforcées qui incluent des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, au moment du paiement. Lorsque l'institution financière considère le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie comme un facteur de risque pertinent, elle détermine si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Lorsque le bénéficiaire est une personne morale ou construction juridique présentant un risque plus élevé, l'institution financière prend des mesures de vigilance renforcées et raisonnables visant l'identification et la vérification du bénéficiaire effectif du bénéficiaire au moment du versement de prestations.

Moment de la vérification

Critère 10.14 : Les articles 31 et 32 dans la Loi n°25/048 modifiant et complétant la Loi n°22/068 de la Loi portant LBC/FTP obligent les assujettis de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires, ou de la réalisation des opérations dans le cas des clients occasionnels, ou encore avant de nouer une relation d'affaires ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction. Cette loi ne prévoit aucune dérogation ni report de la mise en œuvre des mesures de vigilance. Autrement dit, les assujettis ne peuvent pas achever la vérification après l'établissement de la relation d'affaires. Les sous-critères a), b) et c) ne s'appliquent pas.

Critère 10.15 : L'article 31 al. 6 de la Loi n°25/048 modifiant et complétant la Loi n°22/068, dispose que l'assujetti adopte des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification.

Clients existants

Critère 10.16 : L'article 36 dans la Loi n°25/048 modifiant et complétant la Loi n°22/068 fait obligation aux assujettis d'appliquer des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants et de mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes en temps opportun, en tenant compte de l'existence des mesures de vigilance antérieures et de leur profil de risque. Ces exigences sont complétées à l'article 27 alinéa 2 de l'Instruction 15 (modification 3) de la Banque Centrale du Congo.

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17 : L'article 55 de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP fait obligation aux assujettis de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles 34 et 35 de la Loi, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération présentée par un client, un produit ou une opération leur paraît élevé. L'assujetti effectue un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou portant sur une somme inhabituellement élevée ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, il se renseigne auprès du client sur l'origine des fonds et leur destination ainsi que sur l'objet et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Critère 10.18 : L'article 50 de la Loi n°22/068 telle que modifiée et complétée par la Loi n°25/048 prévoit effectivement que les assujettis peuvent, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération est faible, réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 47 de la présente Loi. Dans ce cas, il justifie auprès de son autorité de contrôle que l'étendue des mesures mises en œuvre est appropriée à ses risques de BC/FTP. Il n'est pas soumis aux obligations de vigilance prévues aux articles 26 et 47 de la présente Loi, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération. Toutefois, aucune disposition n'exige que l'appréciation du niveau de risque se fonde sur une analyse satisfaisante des risques par le pays ou l'IF.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.19 : Lorsqu'une institution financière ne peut pas respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance l'article 38 point 1 et 2 de Loi n° 25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n°22/068 fait obligation :

- a) De ne pas ouvrir le compte ou d'établir la relation d'affaires, ni d'effectuer l'opération et mettre fin à la relation d'affaires ;
- b) À procéder à la déclaration d'opérations suspectes concernant le client.

Devoir de vigilance à la clientèle et divulgation

Critère 10.20 : L'article 37 de la Loi n°25/048 modifiant et complétant la Loi n°22/068 fait obligation à l'assujetti lorsqu'il suspecte qu'une opération se rapportant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et qu'il a de bonnes raisons de penser qu'en s'acquittant de son devoir de vigilance, il alerterait le client, de ne pas accomplir les mesures de vigilance requises prévues aux articles 26 à 56 de la présente Loi et, en parallèle, de faire une déclaration d'opération suspecte à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers.

Pondération et conclusion

La plupart des lacunes identifiées lors du dernier REM de la RDC telles que relevé plus haut, ont été corrigées par la prise des lois à savoir, la Loi n° 25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP, mais également par l'Instruction 15 (modification 3), par la Directive n°2 de la C ENAREF et par le Règlement n°004/23 de l'ARCA (Autorité de Régulation du secteur des Assurances). Cependant, des lacunes mineures persistent en ce qui concerne l'application des mesures de vigilance

simplifiées en ce sens qu'aucune disposition n'oblige les IF à apprécier le niveau de risque faible au travers d'une analyse satisfaisante des risques par le pays ou l'institution financière.

La RDC est notée Largement Conforme à la Recommandation 10.

Recommandation 13 : Correspondance bancaire (*initialement notée PC, maintenant réévaluée à C*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2020	PC
RDS 1	Avril 2023	PC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2023	PC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 4	Mars 2026	↑ C

Le REM de la RDC de 2020 a noté la Recommandation 13 Partiellement Conforme. Il a été reproché à la RDC les lacunes suivantes :

- L'absence de dispositions sur la correspondance bancaire des lois régissant le fonctionnement des établissements de crédit et sur celle portant sur le blanchiment d'argent
- L'absence de dispositions imposant aux institutions financières de s'assurer que l'établissement correspondant a bien vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ses comptes et mis en œuvre à leur égard des mesures de vigilance appropriées ;
- L'absence d'interdiction formelle aux institutions financières d'exécuter une opération, d'établir ou de poursuivre la relation d'affaires lorsque les diligences d'identification n'ont pu être accomplies par le correspondant ;
- Aucune interdiction formelle aux correspondants d'autoriser les banques fictives à utiliser leurs comptes.

La RDC a depuis amélioré son dispositif réglementaire de LBC/FT/FP suivant les recommandations du REM 2021. En effet, beaucoup de textes ont vu le jour, notamment la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LCB/FTP telle que modifiée et complétée par la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 et l'Instruction 15 (modification 3) de la BCC.

Critère 13.1 : L'article 65 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LCB/FTP telle que modifiée et complétée par la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 dispose que les institutions financières, lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou pour nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers, sont tenues de :

- a) recueillir sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
- b) évaluer le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération mis en place par l'établissement cocontractant ;

c) s'assurer que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée, à cet effet, par l'organe exécutif ;

d) l'article 71 de l'Instruction n°15 susmentionnée prescrit que les responsabilités de chaque institution financière en matière de LBC/FTP sont formalisées dans un contrat et font l'objet d'une compréhension sans ambiguïté par l'institution financière cocontractante qui décline, le cas échéant, aux autorités de contrôle.

Les institutions financières s'assurent que le correspondant bancaire :

- applique des mesures de vigilance à ses clients ayant accès direct aux comptes de la banque correspondante ;
- fournit les informations pertinentes en rapport avec les demandes faites par la banque correspondante.

Critère 13.2 : Les articles 66 de la Loi portant LBC/FTP susmentionnée et 71 de l'Instruction n°15 sus-indiquée instruisent en effet que les responsabilités de chaque institution financière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sont formalisées dans un contrat et font l'objet d'une parfaite compréhension par l'institution financière qui s'en explique le cas échéant aux autorités de contrôle. A cet effet, les institutions financières s'assurent que le correspondant :

a) a appliqué des mesures de vigilance à ses clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante ; et

b) est en mesure de fournir les informations pertinentes s'y rapportant, sur demande de la banque correspondante.

Critère 13.3 : Les articles 68 de la Loi n°22/068 portant LBC/FTP et 73 de l'Instruction n°15 (modification 3) relative aux établissements de crédit et aux sociétés financières portant normes relatives à la LBC/FTP de la Banque Centrale, il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un État où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant l'exercice des activités de détection et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé. Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Pondération et conclusion

Sur la Recommandation 13, la RDC a vu 3 critères remplis sur 3 gommant ainsi toutes les lacunes relevées plus haut.

La RDC est notée Conforme à la Recommandation 13.

Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs (*initialement notée PC, maintenant réévaluée à C*)

EM/RDS	Année	Notation
REM	2020	PC
RDS 1	Avril 2023	PC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2023	PC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 4	Mars 2026	↑ C

La Recommandation 14 portant sur les services de transfert de fonds ou de valeurs a été notée partiellement conforme au dernier REM de la RDC en 2020. Les arguments qui ont soutenu cette note reposaient essentiellement sur :

- Le vide juridique en rapport avec le statut local des représentations des grandes sociétés internationales de transfert de fonds, qui ne sont soumises à aucun agrément en RDC, car n'étant pas constituées en sociétés de droit congolais ;
- Le fait que ces sociétés disposent seulement de simples contrats de partenariat avec des établissements de crédit alors qu'elles contrôlent une grande partie du marché congolais
- Le fait qu'aucune disposition de la BCC ne contient de contrainte pour le cocontractant de mettre en œuvre les diligences de LBC/FT.

Critère 14.1 : L'article 69 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération telle que modifiée et complétée par la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 : dispose que « Nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou à celle de transport de fonds ou de valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de la Banque Centrale du Congo. Nul n'est autorisé à exercer les activités susmentionnées sur une base contractuelle avec des partenaires établis en République Démocratique du Congo sans avoir été constitué sous la forme d'une société légalement enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Les dispositions prévues à l'alinéa 1er du présent article sont également applicables à toute personne morale ou physique qui opère en qualité d'agent ». L'article 74 de l'Instruction n°15 (modification 3) susmentionnée de la Banque Centrale renforce cette disposition dans la mesure où « Nul ne peut effectuer les opérations de transfert de fonds ou celles de transport de fonds et de valeurs s'il n'a pas obtenu au préalable l'agrément ou l'autorisation de la Banque Centrale du Congo. Nul ne peut exercer les activités énoncées à l'alinéa 1 du présent article sur une base contractuelle avec des partenaires établis en République Démocratique du Congo sans se constituer en société commerciale conformément au droit commun applicable ».

La Banque Centrale du Congo fixe par Instruction (Instruction administrative n°006 portant réglementation de l'activité des messageries financières en ses articles 7 à 20), les conditions d'enregistrement ou d'agrément. L'article 7 de la même Instruction dispose que « Toute personne de droit congolais, désireuse de réaliser les opérations de transfert de fonds en qualité de Messagerie Financière, suivant l'une des catégories reprises à l'article 3 de la présente Instruction, doit obtenir l'agrément de la Banque Centrale du Congo. Le changement de catégorie de la Messagerie Financière est également soumis à l'agrément de la Banque Centrale du Congo ».

L'article 3 de cette Instruction administrative n°006 oblige les Messageries Financières de catégorie B ou internationales effectuant les opérations de transfert de fonds sur le territoire national et avec l'étranger de pouvoir se constituer en personne morale de droit congolais pour opérer en République Démocratique du Congo.

Critère 14.2 : L'article 57 alinéa 2 de la loi n°22/069 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit par la Banque Centrale du Congo qui interdit à toute personne autre qu'une société financière d'effectuer des activités inhérentes aux sociétés financières. Tout contrevenant est puni conformément aux dispositions de l'article 174 point 2 de la même Loi et est passible d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende allant de 500.000.000 de francs congolais à 2.000.000.000 de francs congolais ou l'une de ces peines seulement. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

Critère 14.3 : L'article 69 alinéa 3 de la Loi n°22/068 portant LBC/FTP, la Banque Centrale du Congo (BCC) fixe par Instruction (Instruction administrative n°006 modification 2), les conditions d'enregistrement, d'exploitation et de contrôle, notamment quant à l'inspection régulière de service de transfert de fonds et de valeurs, le respect des obligations de vigilance prévues aux articles 34 et 35 de la même Loi ainsi que les sanctions qui découlent du non-respect des dispositions en vigueur. Ainsi, les PSTFV sont supervisés par la BCC dans la catégorie des « autres intermédiaires financier » plus précisément dans la sous-catégorie des messageries financières.

Critère 14.4 : L'article 70 point 1 de la Loi n°22/068 portant LBC/FTP précitée prescrit que, les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs recourant à des agents ou des mandataires sont tenus de communiquer la liste de leurs agents ou mandataires substitués à l'autorité compétente. L'article 21 de l'Instruction administrative n°006 de la BCC prévoit que tout recours au réseau d'agents de Messagerie Financière soit soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo. L'article 25 de la même Instruction dispose que la Messagerie Financière peut recourir au réseau d'agents de Messagerie Financière sur autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo. La Messagerie Financière conserve l'entière responsabilité des opérations de transfert de fonds effectuées en son nom et pour son compte par un agent de Messagerie Financière. L'autorisation d'utilisation du réseau d'agents de Messagerie Financière n'est accordée une fois pour toute. Tandis que l'article 32 de la même Instruction oblige les Messageries Financières à communiquer mensuellement à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers la liste de leurs agents de Messagerie Financière.

Critère 14.5 : En effet, l'article 70 point 2 de la Loi n°22/068 oblige les prestataires de service de transfert de fonds et valeurs recourant à des agents bancaires ou des mandataires substitués à intégrer leurs agents mandataires substitués dans leurs programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et de surveiller le respect de ces programmes.

Pondération et conclusion

La totalité des lacunes relevées dans le dernier REM de la RDC ont été corrigées par la prise de nombreuses dispositions réglementaires notamment la dernière révision de la loi LBC/FT.

La RDC est notée Conforme à la Recommandation 14.

Recommandation 15 : Nouvelles technologies (*Renotée PC par le deuxième rapport de suivi, maintenue à PC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2020	NC
RDS 1	Avril 2023	NC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2023	↑ PC
RDS 3	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 4	Mars 2026	→ PC

Nouvelles technologies

Le REM de la RDC de 2020 concernant la Recommandation 15 a conclu que le pays était Non Conforme aux exigences du GAFI sur les nouvelles technologies. De même le deuxième rapport de suivi avec demande de ré-notation de cette Recommandation de la RDC, était arrivé à la notation de Partiellement Conforme en raison du fait que la loi n°22/068 ne contient aucune disposition encadrant les activités et opérations des PSAV en matière de LBC/FT.

Critère 15.1 : En effet, l'article 22 alinéa 1er dans la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 LBC/FTP dispose que, l'État et les institutions financières identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération résultant du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants ». Cependant, ni la RDC ni les IF opérant sur son territoire n'ont procédé à l'évaluation des risques de BC/FT liés aux nouvelles technologies telle que requise par cette Recommandation

Actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels

Critère 15.2 : L'article 22 alinéa 2 de la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 LBC/FTP précise que :

- a) l'institution financière est tenue d'évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies, et
- b) de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Critère 15.3 : Les dispositions de l'article 22 bis de la Loi n°25/048 du 1^{er} juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 LBC/FTP, prévoient l'interdiction des activités d'actifs virtuels ou des prestataires de services d'actifs virtuels en République Démocratique du Congo. De même, la BCC fait des avis au public pour informer de la prolifération des plateformes en ligne offrant des services d'actifs virtuels (avis au public - communiqué d'alerte du 02 juillet 2020). Toutefois, le pays n'a pas conformément aux exigences de la R.1 procédé à :

- a) l'identification et à l'évaluation des risques de BC/FT/FP découlant des activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations des PSAV ;

b) l'application d'une approche fondée sur les risques et la mise en œuvre des mesures fondées sur les risques, afin de répartir les ressources efficacement, pour atténuer les risques de FP car, il n'existe pas encore d'évaluation de risque pouvant être utilisée comme base de ces mesures ;

c) Enfin, le pays ne pas exiger que les PSAV prennent les mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT/FP, conformément aux critères 1.12, 1.13 et 1.14 à partir du moment où les PSAV sont interdits en RDC. Cette exigence est inapplicable.

Critère 15.4 : La RDC n'autorise pas les activités des prestataires de services d'actifs virtuels sur son territoire. Aucun agrément n'est possible. De même, aucune mesure pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV n'est possible à partir du moment où aucun PSAV n'est autorisé en RDC.

Critère 15.5 : Les dispositions de l'article 22 bis de la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 LBC/FTP prévoient que l'autorité compétente prend des mesures visant à identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités des prestataires des actifs virtuels sans être agréées ou enregistrées, tel que requis, et de leur appliquer des sanctions prévues. Est puni d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme convertie en actif virtuel, quiconque se livre à la conversion d'actifs virtuels en toute monnaie cotée par la BCC. La BCC est l'autorité compétente pour la détection et sanctions des activités illicites d'AV/PSAV. Cependant, le pays n'a produit aucun élément permettant de conclure que des actions d'identification et sanction des PSAV agissant dans l'illégalité.

Critère 15.6 : Les éléments de ce critère ne s'appliquent pas à la RDC car le pays interdit des activités des PSAV.

Critère 15.7 : Il n'est pas possible pour la RDC d'obliger les autorités compétentes et les autorités de contrôle d'établir des lignes directrices et d'assurer un retour d'informations à l'endroit des PSAV puisque le pays n'autorise pas l'agrément des PSAV.

Critère 15.8 : Les éléments de ce critère ne s'appliquent pas à la RDC car le pays interdit des activités des PSAV.

Critère 15.9 : En ce qui concerne les mesures préventives et en raison de l'interdiction aucune obligation de respecter les exigences énoncées dans les R. 10 à 21 ne peut être appliquée.

Critère 15.10 : Les éléments de ce critère ne peuvent pas s'appliquer à la RDC car le pays interdit des activités des PSAV.

Critère 15.11 : L'article 84 point 8 de la loi 22/068 du 27 décembre 2022 permet à l'autorité compétente de coopérer avec ses homologues. La coopération au titre des R.37 à 40 pour les affaires en lien avec les superviseurs des IF et EPNFD s'appliquent *mutatis mutandis* en matière d'actifs virtuels et de PSAV.

Pondération et conclusion

Le pays a adopté une nouvelle législation et publié des communiqués pour interdire sur son territoire les activités des services d'actifs virtuels. La plupart des critères deviennent de ce fait, inapplicables. Toutefois, certaines obligations incombant aux autorités n'ont pas été mises en

œuvre. Aucune action n'a été menée pour identifier et évaluer les risques de BC/FT inhérents aux nouvelles technologies ou activités des PSAV.

La RDC est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 15.

Recommandation 22 : EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle (*Renotée PC par le deuxième rapport de suivi, maintenue à PC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2020	NC
RDS 1	Avril 2023	NC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2023	NC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2024	↑ PC
RDS 4	Mars 2026	→ PC

Dans son 3^{ème} Rapport de suivi renforcé de réévaluation de la conformité technique de novembre 2024, la RDC avait été notée Partiellement Conforme pour la Recommandation 22. Les lacunes identifiées dans le Rapport étaient :

- Aucun seuil concernant les joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques n'est à ce jour défini par le Ministre ayant en charge des Finances ;
- Qu'aucune disposition spécifique ne fait obligation aux entreprises et professions non financières désignées de conserver les documents ;
- Qu'aucune disposition spécifique ne fait obligation aux EPNFD de respecter les obligations relatives aux PPE ;
- Qu'aucune disposition spécifique aux EPNFD ne les oblige à respecter les obligations relatives aux nouvelles technologies ;
- Et qu'aucune disposition spécifique ne fait obligation aux EPNFD de respecter les obligations relatives au recours à des tiers.

Critère 22.1 :

a) L'article 71 dans la Loi n°25/048 du 1^{er} juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP imposent « les casinos à appliquer les mesures préventives telles que définies aux articles 26 à 56 et 92 à 94 de la Loi susmentionnée. A cet effet, ils sont tenus de :

- 1- obtenir l'agrément auprès de l'autorité compétente ;
- 2- obtenir l'agrément des personnes physiques occupant le poste de direction ou d'exploitant ;
- 3- tenir une comptabilité régulière selon les principes comptables définis par la législation en vigueur et conserver tous les documents y relatifs pendant 10 ans ;
- 4- identifier et vérifier l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris photocopie, les joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme dont le montant est égal ou supérieur à celui fixé par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

5- consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs ainsi que le numéro du document présenté, sur un registre et conserver celui-ci pendant 10 ans après la dernière opération enregistrée par chaque joueur ;

6- consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre casinos ou cercles de jeux, et entre casinos et cercles de jeux sur un registre et conserver ledit registre pendant 10 ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursée dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

L'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 07 février 2025, fixant le seuil applicable aux opérations des casinos en République Démocratique du Congo, dispose en son article 1er que :

« Tout joueur qui achète, apporte ou échange des jetons ou des plaques pour une somme en francs congolais ou en toute autre devise, d'un montant global égal ou supérieur à l'équivalent de deux mille dollars américains (USD 2.000), est soumis aux obligations prévues par la réglementation en vigueur ».

b) L'article 73 ter de la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP dispose que « les agents immobiliers appliquent les mesures préventives telles que définies aux articles 26 à 56 et 92 à 94 de la présente Loi lorsqu'ils sont impliqués dans toute opération pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers.

c) L'article 72 de la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP dispose que « *les négociants en pierres et/ou métaux précieux appliquent les mesures préventives telles que définies aux articles 26 à 56 et 92 à 94 de la présente Loi lorsqu'ils effectuent avec un client une opération d'une somme en Francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à USD 15.000 (Quinze mille dollars américains)* ».

L'Arrêté Interministériel Finances et Mines portant fixation du seuil de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle des négociants en pierres et métaux précieux, dispose en ses articles 1er et 4 que : « *Le seuil applicable est fixé à l'équivalent de quinze mille dollars américains (USD 15.000) pour toute opération de vente ou d'achat effectuée par un négociant en pierres et métaux précieux avec sa clientèle* ».

À partir de ce seuil, les négociants sont tenus de mettre en œuvre l'ensemble des obligations de vigilance et de déclaration qui leur incombent, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de ses textes d'application.

d) les articles 73 et 73 bis de la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP qui disposent que « les avocats comptables appliquent des mesures préventives telles que définies aux articles 26 à 56 et 92 à 94 de la

présente Loi, lorsqu'au nom ou pour compte de leurs clients, ils effectuent des opérations en lien avec les activités suivantes :

- 1- organisation des apports pour la création des sociétés, des fiducies ou des structures similaires, ou de toutes autres opérations financières ;
- 2- achat et vente de biens immobiliers ;
- 3- cession de capitaux, de titres ou autre actif du client ;
- 4- création de personnes morales ou de construction juridique et achat et vente d'entités commerciales ». Et « les experts comptables appliquent des mesures préventives telles que définies aux articles de 26 à 56 et de 92 à 94 de la présente Loi, lorsqu'au nom ou pour compte de leurs clients, ils effectuent des opérations en lien avec les activités suivantes :
- 5- la certification des états financiers et des missions d'assurance qualité de ces derniers auprès des petites et moyennes entreprises ;
- 6- la révision des états financiers sur la base des procédures comptables pour exprimer une opinion d'audit ;
- 7- la vérification de l'exactitude de la déclaration fiscale des tiers correctement établie. »

e) L'article 74 de la Loi n°25/048 du 1^{er} juillet 2025 modifiant et complétant la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP prévoient que « les prestataires des services aux trusts et aux sociétés appliquent les mesures préventives telles que définies aux articles de 26 à 56 et de 92 à 94 de la présente Loi lorsque, préparant ou effectuant des opérations pour un client : (i) ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ; (ii) ils agissent en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ; (iii) ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ; (iv) ils agissent en qualité de trustee d'un trust exprès ou exerçant une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ; (v) ils agissent en qualité d'actionnaire pour le compte d'une autre personne. »

Critère 22.2 : Les articles 48 et 49 de la Loi 22/068 obligent tous les assujettis à conserver pendant une durée de 10 ans à compter de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels, leurs bénéficiaires effectifs ou leurs ayants droits économiques, les pièces et documents relatifs à leur identité. Toutefois, le dispositif LBC/FTP de la RDC ne couvre pas toutes les exigences relatives à la conservation des documents établies dans la Rec 11 notamment, l'obligation suivant laquelle, les documents relatifs aux opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.

Les EPNFD ne sont par conséquent pas assujetties, au même titre que les IF, à toutes les obligations en lien avec la R.11.

Critère 22.3 : L'article 56 de la Loi 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP fait obligation aux EPNFD de respecter les obligations relatives aux PPE. En effet, cette disposition oblige les EPNFD à prendre les mesures spécifiques suivantes : (i) la formalisation des procédures adaptées au risque, de manière à déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif

du client est ou devient une personne politiquement exposée ; (ii) l'obtention de l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie pour nouer ou maintenir une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée.

Critère 22.4 : L'article 22 de la Loi 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP fait obligation aux EPNFD de respecter certaines obligations relatives aux nouvelles technologies. En effet, conformément à cette disposition, elles identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération résultant du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Cependant, dans les situations prévues aux c.22.1, les EPNFD ne sont pas pleinement tenues de respecter les obligations relatives aux nouvelles technologies car les défaillances relevées sous la R.15 notamment 15.1 et 15.2 impactent le critère.

Critère 22.5 : L'article 28 de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP donne la possibilité aux EPNFD de recourir à des tiers conformément à la Recommandation 17. Toutefois, le dispositif LBC/FTP de la RDC n'est pas conforme aux exigences relatives au recours à des tiers établies dans la Rec 17. Les EPNFD ne sont par conséquent pas assujetties aux obligations en lien avec cette Recommandation.

Pondération et conclusion

Les EPNFD respectent la plupart des obligations établies dans le cadre de la Recommandation 22. Cependant, toutes les exigences en lien avec l'obligation de conservation des documents établies dans la Recommandation 11 ne sont pas couvertes. De même, les lacunes relevées sous les Recommandation 15 et 17 impactent cette Recommandation.

La RDC est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 22.

Recommandation 29 : Cellule de renseignements financiers (CRF) (*initialement notée PC, maintenant réévaluée à C*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2020	PC
RDS 1	Avril 2023	PC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2023	PC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 4	Mars 2026	↑ C

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été notée PC à la Recommandation 29 en raison des lacunes suivantes :

- Non adhésion au Groupe Egmont ;
- Absence d'analyse stratégique ;
- Absence de mesures idoines pour sécuriser et protéger la dissémination des informations.

Critère 29.1 : La Cellule nationale des renseignements financiers (CENAREF) est la structure centrale et unique pour la réception et le traitement des renseignements financiers sur les circuits de BC/FT/FP et les infractions sous-jacentes associées (articles 12 et 13 Loi n°22/068 portant LBC/FTP telle que modifiée et complétée par la Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 ; article 3 Décret n°23/26 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CENAREF).

Critère 29.2 : La CENAREF est l'agence centrale pour la réception des communications émises par les entités déclarantes, notamment :

a) Les DOS faites immédiatement par les assujettis lorsqu'ils suspectent, ou ont des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds et autres biens sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le BC/FT/FP ; toutes les opérations suspectes y compris les tentatives d'opérations suspectes quel que soit le montant de l'opération (article 92 al 1 et 2 Loi n°25/048 modifiant et complétant la Loi n°22/068 portant LBC/FTP portant LBC/FT/FP) ;

b) Les déclarations de l'établissement de monnaie électronique relatives aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de la monnaie électronique, qu'il s'agisse d'une ou plusieurs opérations apparaissant liées, d'une somme en Francs congolais ou autre devise globalement égale ou supérieure à USD 3 000 (trois mille dollars américains). Elle reçoit également de l'assujetti la déclaration de toute opération, qu'il s'agisse d'une ou plusieurs opérations apparaissant liées, dont le montant atteint le seuil visé à l'alinéa 1er de l'article 23 et de l'article 72 ainsi que ceux prévus par les actes réglementaires régissant les casinos (article 92 bis Loi n°25/048 modifiant et complétant la Loi n°22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 29.3 :

a) La CENAREF obtient communication des informations et documents dans le cadre des investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon et toutes autres informations supplémentaires auprès des entités déclarantes (articles 13 point 3 et 95 de la Loi n°22/068 portant LBC/FT/FP). Ces dispositions sont précisées et renforcées par les dispositions de l'article 3 du Décret n°23/26 susmentionné.

b) La CENAREF accède à la gamme la plus large possible d'informations financières et administratives recueillies auprès des administrations publiques et des structures privées et de toutes autres informations des autorités de poursuite pénale nécessaires à l'accomplissement de sa mission (article 97 Loi n°22/068 portant LBC/FT/FP). Par ailleurs, le secret professionnel ne peut être invoqué par l'assujetti pour refuser de fournir les informations à la CENAREF (article 118 Loi n°22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 29.4 :

a) La CENAREF procède à l'analyse opérationnelle (articles 13 et 95 Loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP) ;

b) La CENAREF conduit l'analyse stratégique. A ce titre, elle réalise ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de BC/FT/FP (article 13 point 5, Loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP).

Critère 29.5 : La CENAREF est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'administration des douanes, des impôts et aux services de police judiciaire, et sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon ; à transmettre aux services de renseignements spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat ; à transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale ; à transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leurs missions (article 105 al 2 à 4 Loi n°22/068 portant LBC/FT/FP).

La CENAREF prend toutes les dispositions pour assurer la diffusion, la protection et l'accès à l'information. Les documents classifiés circulent uniquement par des moyens sécurisés selon leur niveau de classification : Top secret (pochette métallique scellée, transportée par un agent autorisé) ; secret/confidentiel (double enveloppe sécurisée via agent autorisé) ; restreint (enveloppe fermée via agent ou messagerie autorisée). Il est fait également allusion à l'utilisation de DMZ, pare-feu, cryptage SSL, VPN pour les communications électroniques sensibles. En complément, les échanges peuvent s'effectuer par courriel professionnel avec pièces chiffrées, le mot de passe de déchiffrement étant communiqué par un canal distinct (ex : SMS) (article 112 Loi n°22/068 portant LBC/FTP).

Critère 29.6 : Les mesures de sécurité et de confidentialité sont prévues par l'article 12 et de la Loi n°22/068 portant LBC/FTP et les articles 9 et 10 du Décret n°23/26 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CENAREF. La CENAREF dispose d'un manuel qui définit les politiques de sécurité applicables à toute personne (employés, dirigeants, consultants, partenaires). Il couvre la sécurité physique, la sécurité du personnel, la sécurité des documents et informations, la sécurité informatique, la reprise après sinistre ainsi que le traitement des incidents. L'objectif étant de protéger les informations, actifs et employés, tout en maintenant une culture d'ouverture et d'intégrité. Toute violation des règles peut entraîner des sanctions disciplinaires ou pénales. De ce fait :

a) Elle applique des règles strictes de sécurité et de confidentialité de ses informations, y compris des procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation. Les informations sensibles sont classifiées : Top secret, secret, confidentiel, diffusion restreinte ou non classifiée. Les données ne peuvent être divulguées qu'aux personnes autorisées selon le principe du besoin de savoir. La divulgation non autorisée entraîne des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales. Toute reproduction, circulation ou destruction de documents classifiés suit des procédures strictes (ex. destruction par broyage ou brûlage) ;

b) La CENAREF prend toutes les dispositions afin de s'assurer que son personnel possède le niveau d'habilitation correspondant à sa catégorie pour l'accès et le traitement sécurisé de l'information. Conformément au manuel de politique de sécurité, les systèmes informatiques de la CENAREF reposent sur un mécanisme de permissions granulaires, garantissant que chaque utilisateur accède uniquement aux informations correspondant à son niveau d'accréditation. Les accès sont accordés uniquement aux personnes autorisées par le Secrétaire

Exécutif. Chaque agent dispose d'un badge personnel non partageable. L'accès aux zones restreintes (archives, salle serveurs, bureaux des analystes) est limité aux agents de service concerné. Les accès informatiques (comptes utilisateurs, mots de passe) sont attribués et gérés par la Division Informatique sur autorisation du Secrétaire Exécutif. Le principe du besoin de savoir implique que seuls les agents ayant une mission précise accèdent aux informations classifiées (article 113 al 1 Loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP).

Avant leur entrée en fonction, les dirigeants et le personnel de la CENAREF s'engagent par écrit à garder le secret de toute information dont ils auront connaissance à l'occasion de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci. Ils sont tenus au secret des informations ainsi recueillies qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente Loi (article 104 Loi n° 22/068 portant LBC/FT/FP). Ces dispositions sont renforcées par l'article 9 du Décret n°23/26 sus-évoqué.

c) La CENAREF prend toutes les dispositions pour limiter l'accès à ses installations et informations, y compris à ses systèmes informatiques (article 13 de la Loi n°22/068 portant LBC/FT/FP). Elle dispose de son propre bâtiment. Les procédures d'accès à ses installations et aux systèmes informatiques sont ainsi libellées :

- **Accès physique** : Port du badge obligatoire ; contrôle d'accès par clé ; combinaison ou badge, vidéosurveillance, détecteurs d'intrusion, gardes armés ; Zones restreintes protégées (salle serveurs, archives, bureaux sensibles).

- **Accès informatique** : Création d'un compte avec identifiant et mot de passe robuste (changement régulier, blocage après 3 tentatives) ; interdiction de partager les mots de passe ou d'installer des logiciels non autorisés ; les connexions Internet et messageries sont surveillées et appartiennent exclusivement à la CENAREF.

Critère 29.7 : La CENAREF est indépendante et autonome (articles 13 Loi n°22/068 portant LBC/FT/FP et 1 et 3 du Décret n°23/26 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CENAREF).

a) Elle exerce librement ses fonctions, décide en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques ;

b) La CENAREF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services étrangers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon, lorsque ceux-ci sont soumis à des obligations de secret analogues et quelle que soit la nature de ces services. A cet effet, elle peut conclure des accords de coopération avec ces services. Elle coopère également avec les autorités d'enquêtes et des poursuites, les autorités de contrôle et de régulation, les organismes d'autorégulation chargés de la LBC/FT/FP (articles 100 et 101 Loi n°22/068 portant LBC/FT /FP et 11 Décret n°23/26 susvisé) ;

c) La CENAREF est dotée d'une autonomie administrative et financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, mais exerce des attributions distinctes de celles du Ministère (articles 12 Loi n°22/068 portant LBC/FT /FP et 1er Décret n°23/26 susvisé) ;

d) Les ressources de la CENAREF proviennent de crédits budgétaires relatifs à la rémunération, au fonctionnement et aux investissements (articles 16 Loi n°22/068 portant LBC/FT /FP et 14 du Décret n°23/26 susvisé). La CENAREF bénéficie également d'une

dotation budgétaire trimestrielle dans le strict respect de la loi de finances de l'année, compte tenu de la spécificité de sa mission. Ces ressources sont entièrement libérées. Ce qui permet le bon fonctionnement de la Cellule. Ses missions s'exercent ainsi à l'abri de toute influence ou ingérence indue politique, administrative ou du secteur privé susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle

Critère 29.8 : La CENAREF s'est portée candidate à l'adhésion au Groupe Egmont. Elle a soumis une demande inconditionnelle d'adhésion au Groupe Egmont et est pleinement engagée dans le processus d'adhésion. Ce processus a été déclenché en 2023. Pour ce faire, le pays bénéficie de l'appui technique de deux parrains dont le Cameroun et le Congo-Brazzaville. Ce processus se décrit comme suit :

- Du 6 au 13 août 2023 : Visite préliminaire du niveau d'opérationnalité et de conformité aux standards internationaux ;
- Février 2024 : soumission officielle de la demande d'adhésion à Malte ;
- Du 7 au 8 mars 2024 : mission préparatoire effectuée par les parrains ;
- Du 22 au 26 avril 2024 : visite sur site des experts ;
- 3 juin 2025 : présentation du dossier d'adhésion pour examen par le MSCWG (Membership, support and conformité Working Group du Groupe Egmont).

De ce fait, l'adhésion de la RDC au Groupe Egmont est imminente.

Pondération et conclusion

La RDC remplit toutes les exigences des critères.

La RDC est notée Conforme à la Recommandation 29.

Recommandation 34 : Lignes directrices et retour d'informations (*initialement notée PC, maintenue à PC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2020	PC
RDS 1	Avril 2023	PC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2023	PC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 4	Mars 2026	→ PC

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été noté PC à la Recommandation 34 en raison des lacunes suivantes :

- Absence de lignes directrices émises par les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation à l'endroit des IF et les EPNFD ;
- Absence de retour d'informations visant à aider les IF et les EPNFD dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

Critère 34.1 : Le pays a fourni des lignes directrices concernant les IF bancaires et non bancaires et autres établissements ci-dessous : Banques, bureaux de change, établissements de messagerie financière ; de monnaie électronique ; de microfinance, les coopératives d'épargne et de crédit, les sociétés d'assurance et celles d'assurance-vie.

Le pays a fourni la Circulaire portant ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations LBC/FTP pour les EPNFD (décembre 2023) et des lignes directrices distinctes concernant chaque catégorie d'EPNFD (agents immobiliers, experts comptables, casinos, négociants en métaux et pierres précieuses, avocats notaires et huissiers de justice) édictées par la CENAREF.

Le pays a également fourni, la ligne directrice portant sur la déclaration des opérations suspectes (juin 2024) édictée par la CENAREF.

Les lignes directrices ci-dessus mentionnées concernent l'identification et la vérification de l'identité de la clientèle (permanente, occasionnelle, BE, PPE...), les obligations de vigilance et de surveillance des opérations de la clientèle, la déclaration des opérations suspectes, la mise en œuvre des SFC. Elles sont bien détaillées et indiquent aux assujettis de manière explicite, comment mettre en œuvre leurs obligations LBC/FTP.

La CENAREF assure un retour d'information aux IF et aux EPNFD conformément à l'article 89 de la Loi 22/068 applicable à toutes les catégories d'assujettis. Toutefois, à la différence des lignes directrices qui ont été produites, le retour d'information n'a pas été étayé.

Pondération et conclusion

L'obligation d'assurer un retour d'informations aux assujettis n'incombe qu'à la CENAREF. Au-delà de cette obligation légale, il n'existe aucune information quant à l'effectivité du retour d'informations assuré par les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation à l'endroit des IF et des EPNFD visant à les aider dans l'application des mesures nationales de LBC/FT/FP, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

La RDC est notée partiellement conforme à la Recommandation 34.

V- CONCLUSION GENERALE

11. Comme pour le troisième rapport de suivi, la RDC a fait des progrès considérables pour combler les lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM de 2020 et dans les différents rapports de suivi qui se sont succédés.

12. Ainsi, la RDC a été réévaluée sur les Recommandation 6, 13, 14 et 29 passant de Partiellement conforme (PC) à Conforme (C), les Recommandations 5 et 10 passant de Partiellement Conforme (PC) à Largement Conforme (LC). Cependant, les notation Partiellement Conforme (PC) pour les Recommandation 15, 22 et 34 restent inchangées, car les efforts consentis n'ont pas été jugés suffisants pour aboutir à un rehaussement de la notation.

13. Par ailleurs, aucune nouvelle analyse ne peut se faire sur la Recommandation 35 qui avait été notée LC par le troisième rapport de suivi, avant le début du prochain cycle des EM.

14. Compte tenu des progrès réalisés par le par RDC depuis l'adoption de son REM en 2020, sa conformité technique aux Recommandations du GAFI est établie comme suit :

Tableau 3. Niveau de conformité technique en mars 2026

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	C	C	LC	LC	C	LC	NC	C	LC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	C	C	C	PC	NC	NC	LC	NC	C
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
LC	PC	PC	NC	NC	PC	PC	LC	C	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC	PC	NC	PC	LC	C	PC	PC	LC	PC

15. Au regard des résultats et compte tenu du programme des évaluations mutuelles du troisième (3) cycle, la RDC est sortie du processus de suivi. La RDC rendra compte au GABAC des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de LBC/FT inscrite dans son plan d'action à l'occasion de son évaluation mutuelle du troisième cycle.